



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 28652

## Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conséquences de la décision prise par le conseil des ministres de l'agriculture le 29 septembre dernier à l'égard des producteurs de pommes de terre de consommation. Le principe de la réforme de la PAC adoptée le 26 juin dernier à ce sujet prévoit qu'afin d'éviter les distorsions de concurrence, il n'est pas possible de percevoir de droits à paiement, droits découplés de la production pour des surfaces de fruits, légumes et pommes de terre. Toutefois, le récent accord permet en cas de régionalisation des aides de percevoir des droits sur des surfaces de fruits, de légumes et pommes de terre. Ainsi l'équilibre acquis, et répondant aux attentes de la profession, risque d'être bouleversé. La France, qui est le deuxième producteur européen avec 160 000 hectares, va se voir fragiliser sur le marché intérieur, tant sur le marché du frais que sur celui de l'industrie de transformation, car plus sensible à des offres de prix inférieures et sa position de premier exportateur européen va subir une distorsion de concurrence face à des producteurs ayant des aides supérieures à celles des producteurs français, comme l'Allemagne, le Royaume-Uni ou la Belgique. Il lui demande les perspectives de action ministérielle à l'égard de cette filière, qui souhaite conserver son dynamisme et sa compétitivité.

## Texte de la réponse

A suite de la réforme de la politique agricole commune adoptée le 26 juin 2003, le règlement horizontal du conseil des ministres de l'agriculture du 29 septembre 2003 prévoit les modalités de mise en oeuvre de la régionalisation des aides pour les pays qui choisissent cette option. Le projet initial de réforme politique agricole commune autorisait les agriculteurs appelés à bénéficier des aides découplées sur les grandes cultures à se reconvertir dans la production de fruits, de légumes et de pomme de terre sans limitation des niveaux de production. Ce dispositif pouvait entraîner des délocalisations de la production au détriment des zones traditionnelles de production de fruits et légumes et la déstabilisation de leurs marchés. Le risque d'une augmentation de la production dans ces secteurs a pu être évité grâce à la position de plusieurs États membres producteurs, notamment de la France. En effet, les États membres qui choisissent de régionaliser ces aides se verront imposer un mécanisme de quotas limitant la production de fruits et légumes et de pommes de terre à leurs niveaux actuels. Afin de s'assurer du bon fonctionnement de ce dispositif, un bilan précis sera dressé en 2007 en conseil des ministres de l'agriculture à Bruxelles, sur la base d'un rapport de la commission, assorti le cas échéant de propositions appropriées. La France a de plus obtenu que la commission exerce une vigilance particulière d'ici là, compte tenu de la grande sensibilité du secteur des fruits et légumes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bourg-Broc](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28652

**Rubrique** : Agriculture

**Ministère interrogé** : agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 novembre 2003, page 8729

**Réponse publiée le** : 1er juin 2004, page 4006